

DECRET FIXANT LES CONDITIONS DE SOUSCRIPTION DES BTA

MINISTERE DES FINANCES

ET DE L'ECONOMIE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU TRESOR

DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Service de la Comptabilité Publique

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Tanindrazana-Fahafahana-Fahamarinana

**DECRET N° 98-896 modifiant et complétant certaines
dispositions du décret n° 97-656 du 07 Mai 1997, fixant les
conditions de souscription des BTA par voie d'adjudication**

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 63-015 du 15 Juillet 1963 portant dispositions générales sur les finances publiques ainsi que les textes modificatifs ;
- Vu la loi n° 95-030 du 22 Février 1996 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;
- Vu le décret n° 68-080 du 13 Février 1968 portant règlement général sur la comptabilité publique ainsi que les textes modificatifs ;
- Vu le décret n° 97-656 du 07 Mai 1997 fixant les conditions de souscription de BTA par voie d'adjudication ;

En Conseil du Gouvernement,

D E C R E T E :

Article premier.- Les dispositions des articles 2,4,5 et 6 du décret n° 97-656 du 07 Mai 1997 fixant les conditions de souscription des BTA par adjudication sont modifiées et complétées comme suit :

Article 2. (nouveau) : Le marché des nouvelles émissions, dénommé marché primaire, est réservé aux intermédiaires de marché agréés et à tous souscripteurs potentiels.

Les intermédiaires de marché sont des établissements sélectionnés pour assurer le placement et la négociation des BTA auprès du public. Une Convention sera établie pour définir les obligations réciproques entre l'intermédiaire et le Trésor. Le statut d'intermédiaire est accordé par le Ministère des Finances qui publie la liste des intermédiaires par voie d'arrêté.

Les conditions d'accès au marché primaire sont également fixées par arrêté du Ministère chargé des Finances et de l'Economie.

Article 4.(nouveau) : Un organisme centralisateur est chargé :

- de la gestion des titres sur le marché primaire,
- du dénouement des opérations conformément au principe de règlement/livraison,
- de la centralisation de toutes les opérations,
- de la publication du cours du marché,
- de la publication des résultats de chaque émission.

Ce rôle est assuré par la Banque Centrale.

Article 5.(nouveau) : Les bons sont assortis d'un intérêt précompté représenté par la différence entre le prix d'achat offert et la valeur nominale correspondante.

La sélection des offres se déroule en deux phases :

- La première, sous forme d'adjudication, porte sur les offres compétitives lesquelles sont servies par ordre croissant des taux proposés jusqu'à concurrence du montant annoncé. Toutefois, l'organisme centralisateur se réserve le droit de rejeter toute offre assortie d'un taux supérieur à un taux limite qu'il détermine.
Au cours de cette première phase, le Trésor peut accepter des offres additionnelles si les taux sont avantageux en servant en priorité les souscripteurs ayant présenté le taux le plus bas. La répartition de la tranche marginale se fera au prorata des offres.
- La deuxième porte sur les offres non compétitives lesquelles sont attribuées, selon les besoins du Trésor, au taux moyen pondéré de la première phase.

Article 6.(nouveau) : Le Trésor porte à la connaissance du public le calendrier trimestriel des offres compétitives avec les échéances, les montants correspondants, et des offres non compétitives avec annonce d'un montant global.

Toutefois, ces publications sont effectuées à titre indicatif et peuvent être modifiées en fonction de l'évolution du marché.

Article 10.- Le Premier Ministre, Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 21 Octobre 1998

Par le PREMIER MINISTRE,
Chef du Gouvernement

Le Premier Ministre, Ministre
des Finances et de l'Economie
Tantely ANDRIANARIVO